

■ **Arrêté du maire n°2023-453**
Dérogation provisoire à l'arrêté du 16 septembre 1994
Autorisation d'occupation du domaine public pour la vente ambulante.

Le maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83 -1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
- Vu le code pénal,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

■ **Considérant :**

Vu la demande formulée par Monsieur MEAUTTE Christian, gérant du Food truck, domicilié au 23 rue Enat à Cramoisy (60660) sollicitant une autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'un Food truck. Demande accordée pour l'année 2023.

■ **Arrête :**

Article 1 : Monsieur MEAUTTE Christian, domicilié au 23 rue Enat à Cramoisy (60660), vendeur ambulant de pizzas, est autorisé à occuper le domaine public en y stationnant son véhicule, de marque Renault immatriculé DD-341-EM sur le parking square Diderot, tous les lundis de 10h00 à 22h00.
Le véhicule devra quitter les lieux entre chaque période de vente.

Article 2 : Monsieur MEAUTTE Christian, s'engage à :

- respecter scrupuleusement les horaires d'installation de son camion, tels que déterminés à l'article 1,
- être autonome énergétiquement,
- installer le cas échéant son groupe électrogène dans un caisson antibruit,
- n'installer ni tables, ni chaises, ni terrasses,
- laisser les lieux propres,
- exiger de la clientèle le respect des espaces publics, en se garant uniquement sur les emplacements réservés à ce effet et non de façon anarchique sur les pelouses et trottoirs,
- exiger de la clientèle le respect de tranquillité publique, en leur demandant, si besoin, de converser dans le calme et d'éteindre la musique provenant des véhicules,
- veiller à ce qu'aucune diffusion de musique ne provienne du food truck.
- respecter et à faire respecter la sécurité publique, la santé publique et la tranquillité publique,
- régler le montant de la redevance d'occupation du domaine public, fixé à **1 281 €** (tarif vente ambulante sans fourniture d'électricité) pour l'année 2023, en vertu de la délibération n°003 du conseil municipal du 27 mars 2023.

Article 3 : **Cette autorisation est valable du 01 Janvier 2023 au 31 décembre 2023.**

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle est strictement personnelle et non cessible.

Article 5 : En cas de modification ou de révocation de cette autorisation, l'occupation doit cesser de plein droit, dans un délai de 48 heures, à compter de la notification de cet arrêté

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant vis-à-vis de la ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, indirectement ou directement, de l'occupation du domaine public, de l'usage de l'autorisation à lui accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation générale.

Il supporte seul les frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire de son choix sous réserve de son agrément par les services techniques de la ville de Creil et ce, dans le délai d'un mois à compter de la survenance de l'accident ou du dommage.

Article 7 : Le titulaire est tenu de supporter, sans droit à indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui sont la

conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie par la ville de Creil ou par toutes autres administrations par elle autorisées.

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 060-216001743-20231130-ARRG231130008-AU

S²LO

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Article 10 : Cette autorisation d'occuper le domaine public donne lieu à la perception par la commune d'une redevance annuelle, dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal tous les ans. Ce droit est dû en totalité quel que soit la durée effective de l'occupation du domaine public au cours de la période mentionnée. **Le montant de la redevance pour l'année 2023 s'élève à 1281 €, et doit être réglée en une seule fois, à la SGC de Senlis.**

Article 11 : Monsieur MEAUTTE Christian devra se conformer en tous points à l'arrêté susvisé et respecter la réglementation en vigueur et ses obligations énoncées à l'article 2. Le non-paiement de la redevance et le non-respect des obligations énoncées à l'article 2, entraineront le retrait immédiat de la présente autorisation, en plus des poursuites qu'il peut encourir du fait de son infraction.

Article 12: Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, monsieur le directeur général des services, monsieur le directeur de la tranquillité publique et monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN



Date de notification :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville